



Unité Provinciale de :

Date : Contrôleur Responsable: N° :

Opérateur : N° unique :

Adresse :

TRA 2222 Gibier d'élevage - Transport [2222] v2

C : conforme NC : pas conforme NA : non-applicable	H : chapitre B : annexe A : article	§ : paragraphe L : alinéa P : point				
			C	NC	Pondération	NA

1. LES MOYENS DE TRANSPORT

1.	Les réceptacles de véhicules et/ou conteneurs servant au transport des denrées alimentaires sont conçus et construits de manière à pouvoir être convenablement nettoyés et/ou désinfectés. Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires : 852/2004 B2H4P1 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
2.	Les réceptacles de véhicules et/ou conteneurs servant au transport des denrées alimentaires sont propres de manière à protéger les denrées alimentaires contre toute contamination. Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires : 852/2004 B2H4P1 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
3.	Les réceptacles de véhicules et/ou conteneurs servant au transport des denrées alimentaires sont en bon état d'entretien de manière à protéger les denrées alimentaires contre toute contamination. Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires : 852/2004 B2H4P1 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
4.	Tous les articles, installations et équipements avec lesquels les denrées alimentaires entrent en contact sont construits, réalisés et entretenus de manière à réduire au maximum les risques de contamination. Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires : 852/2004 B2H5P1b (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
5.	Des méthodes adéquates sont mises au point pour lutter contre les organismes nuisibles. Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires : 852/2004 B2H9P4 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
6.	Les réceptacles de véhicules et/ou conteneurs servant au transport de denrées alimentaires sont équipés de manière à maintenir et à permettre le contrôle desdites températures. A moins que cela ne soit pas exigé ailleurs. Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires : 852/2004 B2H4P7 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>

7.	Lorsque les réceptacles de véhicules et/ou conteneurs ont été utilisés pour transporter des produits autres que des denrées alimentaires ou pour transporter des denrées alimentaires différentes, un nettoyage efficace est effectué entre deux chargements pour éviter le risque de contamination. Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires : 852/2004 B2H4P5 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
8.	Les produits désinfectants et similaires sont agréés par le Ministre, et sont utilisés de telle manière qu'ils n'aient aucun effet sur les appareils, le matériel, les matières premières et les denrées alimentaires. Arrêté royal du 22/12/2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires : 22/12/2005 (LM) B1H1P3 (2*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>

Total :

0	0	0
---	---	---

Total des pondérations :

0	0
---	---

% des non-conformités :

0	%
---	---

Limites : A améliorer :

0	%
---	---

Insatisfaisant :

0	%
---	---

Non conformité majeure :

0

 Non conformité mineure :

0

 dont

0

 avec *

Commentaire contrôleur

2. LES DENREES

1.	Sur les viandes transportées est apposée correctement une marque de salubrité ou une marque d'identification. Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 fixant des règles spécifique d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale : 853/2004 A5P1B2S1P9P10 (3*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
----	---	-----------------------	-----------------------	----	-----------------------

Total :

0	0	0
---	---	---

Total des pondérations :

0	0
---	---

% des non-conformités :

0	%
---	---

Limites : A améliorer :

0	%
---	---

Insatisfaisant :

0	%
---	---

Non conformité majeure :

0

 Non conformité mineure :

0

 dont

0

 avec *

Commentaire contrôleur

3. LE TRANSPORT

1.	Les denrées alimentaires chargées dans des réceptacles de véhicules et/ou conteneurs sont placées et protégées de manière à réduire au maximum le risque de contamination. Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires : 852/2004 B2H4P6 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
----	---	-----------------------	-----------------------	----	-----------------------

3.1. Viandes de gibier d'élevage (Cervidés et suidés)

1.	Les viandes ont atteint et conservent la température ne dépassant pas 3 °C pour les abats et 7 °C pour les autres viandes. Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 fixant des règles spécifique d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale : 853/2004 B3S1H7P3 (3*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
2.	Les viandes nues sont transportées séparées des viandes emballées ou de telle manière que l'emballage ou le mode de transport ne constitue pas une source de contamination pour la viande. Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 fixant des règles spécifique d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale : 853/2004 B3S1H7P5 (3*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>

Total :

0	0	0
---	---	---

Total des pondérations :

0	0
---	---

% des non-conformités

0	%
---	---

Limites : A améliorer :

0	%
---	---

Insatisfaisant :

0	%
---	---

Non conformité majeure : 0 non conformité mineure : 0 dont 0 avec *

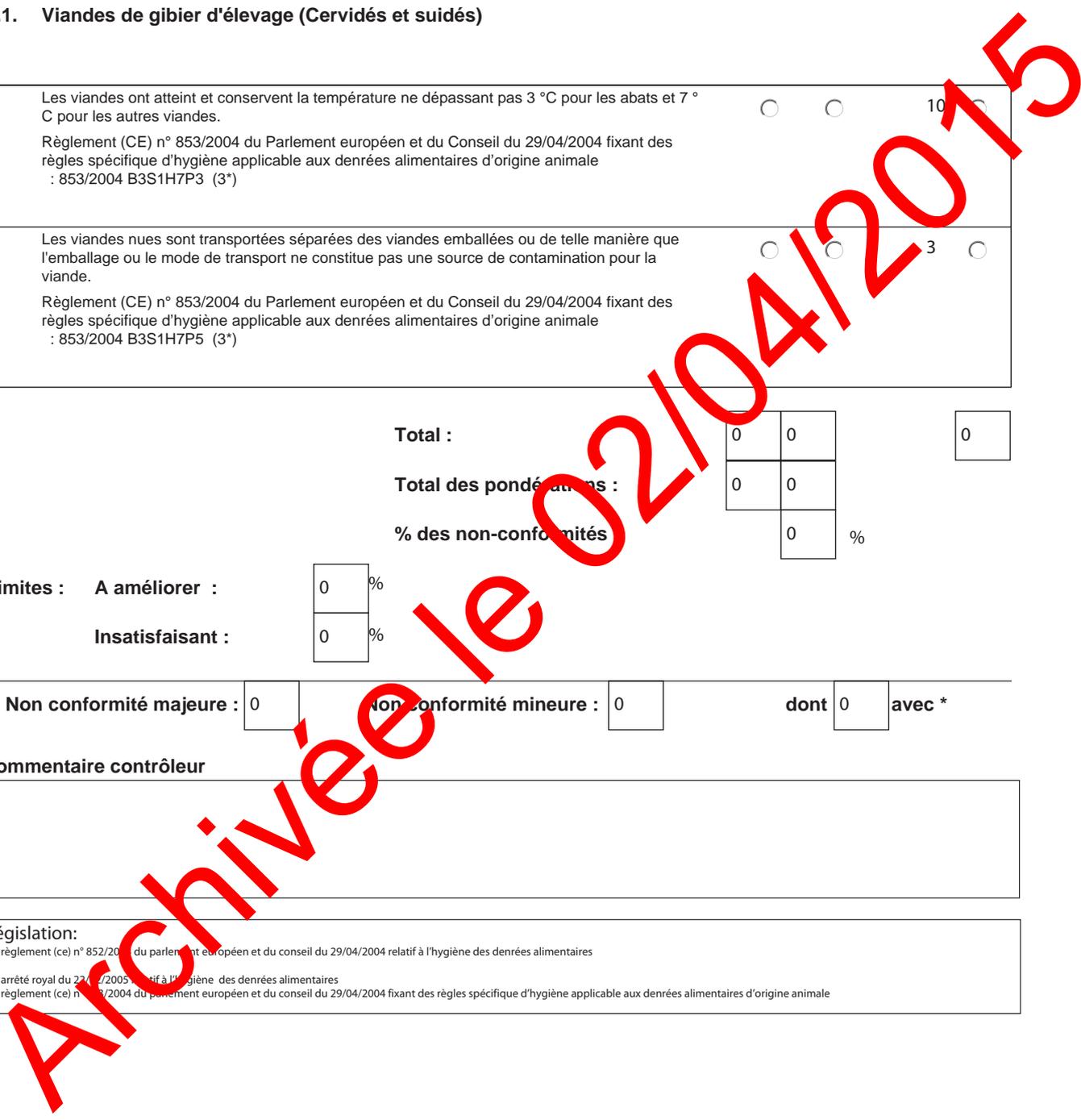
Commentaire contrôleur

Législation:

1*. règlement (ce) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29/04/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

2*. arrêté royal du 27/02/2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

3*. règlement (ce) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29/04/2004 fixant des règles spécifique d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale



Commentaire contrôleur

Commentaire opérateur

Favorable

Favorable avec remarques

Non Favorable

Créé

Signature et sceau de l'agent contrôleur

Archivée le 02/04/2015